VILLE DE BONAVENTURE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 2006-543

<u>Date d'adoption</u> :

Règlement numéro 2006-543, 6 Septembre 2006

<u>Dernière modification et/ou mise à jour</u> :

Règlements R2021-752

Juillet 2021

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-543

Sections modifiées par le décret 662-2021 - Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

SECTION V : LES PISCINES PRIVÉES 136

92. LES PISCINES VISÉES 136

94. CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS 136

96. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE 138

97. PISCINE COUVERTE 138

SECTION V : LES PISCINES PRIVÉES

92. LES PISCINES VISÉES

Une piscine privée est une piscine qui appartient à un particulier et qui est destinée à l'usage de sa famille ainsi qu'une piscine destinée à l'usage de moins de 9 unités de logement.

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le premier et le quatrième alinéa de l'article 94 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du premier et du quatrième alinéa de l'article 94. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine creusée ou semi-creusée n'a pas pour effet de rendre applicables le premier et le quatrième alinéa de l'article 94 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

94. CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS

Une piscine creusée ou une piscine hors-terre d'une hauteur moindre que 1,2 mètre doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

1° la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1,2 mètre; en cour avant, la hauteur de la clôture ou du muret ne peut cependant excéder 1,8 mètre et elle doit se situer à l'extérieur du triangle de visibilité prescrit à l'article 136;

2° la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

3° il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture;

4° la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

5° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 94. Toute porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer automatiquement et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

6° la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être aménagés ou retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance. Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Si une plate-forme surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette plate-forme doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance et la porte d'accès doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Une telle plate-forme doit être ceinturée par une balustrade, un mur ou un muret d'une hauteur minimale de 1 mètre, calculée depuis le plancher de la plate-forme.

Lorsqu'une plate-forme d'accès est aménagée autour d'une piscine hors-terre, le plan vertical composé en tout ou en partie de la paroi de la piscine et d'une balustrade ne doit pas excéder 2,4 mètres de hauteur.

96. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes :

1° une promenade d'une largeur minimale de 0,9 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre;

2° la surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant.

3° toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les

blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

4° une piscine hors-terre ne peut être munie d'un tremplin.

Dans le cas d'une piscine hors-terre, aucun aménagement, équipement ou construction tel empierrement, clôture, patio, aménagement paysager, escalier ou tout autre élément similaire ne doit être situé à moins de 1,2 mètre du bord de la piscine sauf si de tels éléments n'offrent aucune possibilité d'escalade permettant d'accéder à la piscine et sauf les dispositifs d'accès conformes au présent règlement.

97. PISCINE COUVERTE

Une piscine couverte ne peut pas être implantée hors de l'aire constructible.

Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section V.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021. Il est important de se référer au règlement provincial en vigueur lors de l'interprétation et de l'application du règlement concernant la sécurité des piscines privées.

Roch Audet Maire	Amélie Nadeau Directrice générale adjointe et greffière